

*Dans l'affaire de certains statuts de la province du Manitoba relatifs à l'éducation.*

GWYNNE, J.—Les questions sur lesquelles cette cour est, par arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil, appelée à se prononcer sont les suivantes, savoir:—

1. L'appel dont il s'agit dans les dits mémoires et pétitions, et qui y est revendiqué, est-il un appel qui soit admissible selon le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ou selon le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Victoria (1890), chapitre 3, (Canada) ?

2. Les motifs exposés dans ces mémoires et pétitions sont-ils tels qu'ils puissent servir de fondement à un appel en vertu des paragraphes susmentionnés ou de l'un d'eux ?

3. La décision du comité judiciaire du conseil privé dans les causes de *Barrett vs La cité de Winnipeg* et de *Logan vs La cité de Winnipeg* règle-t-elle ou clot-elle la demande de redressement fondée sur la prétention que les deux lois de 1890 dont on se plaint dans les dits mémoires et pétitions ont porté atteinte aux droits acquis à la minorité catholique romaine, après l'union, par l'effet des lois de la province ?

4. Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, s'applique-t-il au Manitoba ?

5. Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il le pouvoir de faire les déclarations ou rendre les ordonnances réparatrices demandées dans les dits mémoires et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels qu'on les y représente, ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il quelque autre juridiction en cette affaire ?

6. Les actes du Manitoba relatifs à l'éducation, passés antérieurement à la session de 1890, ont-ils conféré ou conservé à la minorité un "droit ou privilège relativement à l'éducation" dans le sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établi un "système d'écoles séparées ou dissidentes" dans le sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 (au cas où le dit article se trouverait applicable au Manitoba), et, s'il en est ainsi, les deux lois de 1890 dont on se plaint, ou l'une ou l'autre de ces deux lois, portent-elles atteinte à quelque droit ou privilège de telle manière qu'il y ait, en vertu des dits actes, ouverture d'appel au gouverneur général en conseil ?

Les mémoires et pétitions dont il s'agit et qui font partie de l'affaire présentement soumises ont été présentés à Son Excellence le gouverneur général en conseil dans le mois d'avril 1890 et en septembre et octobre 1892. La pétition d'avril 1890 a été signée par Sa Grâce l'archevêque et par 4,266 autres membres de l'Eglise catholique romaine.

Il est allégué que :

"1. Antérieurement à la création de la province du Manitoba il existait dans le territoire maintenant formant cette province un certain nombre de bonnes écoles pour les enfants.

"2. Ces écoles étaient des écoles confessionnelles, certaines d'entre elles étant dirigées et contrôlées par l'Eglise catholique romaine et d'autres par différentes communions protestantes.

"3. Les deniers nécessaires au soutien des écoles catholiques romaines provenaient en partie de contributions payées par certains des parents des enfants qui fréquentaient les écoles, et le reste était prélevé sur les fonds de l'Eglise fournis par ses membres.

"4. Durant la période en question, les catholiques romains n'avaient aucun intérêt dans les écoles des communions protestantes, ni n'avaient de contrôle sur ces écoles, et les membres des communions protestantes n'avaient aucun intérêt dans les écoles catholiques romaines, ni n'avaient de contrôle sur ces écoles. Il n'y avait pas d'écoles publiques, dans le sens d'écoles de l'Etat. Les membres de l'Eglise catholique romaine soutenaient les écoles de leur Eglise pour l'avantage des enfants catholiques romains, et il n'étaient obligés de contribuer ni ne contribuaient au soutien d'aucune autre école.

"5. Période en société."

La pé

3), et cont

"7. I

vince du M

de conserv

joui avant

"8. L

ment de de

faits de lo

la continu

l'éducation

pour les in

"9. D

législative,

romains av

fait des loi

tout à fait

fondre leur

membres d

buer, au m

qui sont en

"10. I

élection d'u

chaque mar

sulfatific pe

peuvent, s'i

dans les éco

relativement

tion religieu

"11. L

fin d'éducat

fréquenter e

les catholiqu

Manitoba, e

écoles confor

anront à con

"12. V

Manitoba so

et confirmés

préjudiciable

?èges que les

avec le Dom

"13. Le

"14. C'

appellent des

Et les p

"1. Quo

en délibère,

pour que cet

"2. Qu'i

et privilèges

coutume, dan

ou confession

Que pou

la province, s

et prenne les